

VILLE D'ESBLY
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CANTON DE SERRIS
Arrondissement de Torcy
77450

EXTRAIT du Registre des Décisions du Maire

N° 2024-25

OBJET : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE- DECISION D'ESTER EN JUSTICE – INFRACTIONS PARCELLES CADASTREES I92 A 95 SISES 93 ALLEE DES ROSSIGNOLS (5.8)

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°19/05-2020 du 24 mai 2020 complétée par la délibération 46/09-2020 du 28 septembre 2020 portant sur les délégations consenties par le Conseil municipal au Maire au terme de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 modifiant les délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1, L 160-1, L 421-1, L 480-1 à L 480-4 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/10/2019 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Prévisibles d'Inondation de la Vallée de la Marne d'Iles les Villenoy à Saint Thibault des Vignes approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;

VU le Procès-Verbal n°13/2022 du 12/09/2022 constatant l'installation de trois caravanes et d'un mobil-home 93 allée des Rossignols à Esbly sur les parcelles cadastrées section I n°92 à 95 appartenant à Madame Johanna MULLER, en infraction à la zone N du Plan Local d'Urbanisme et au règlement de la zone marron du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marne ;

VU l'avis à victime notifié à Monsieur le Maire le 01/06/2024 en vue d'une audience devant le Tribunal Correctionnel le 05/07/2024 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a délégué la compétence au Maire de constituer la commune comme partie civile dans ladite affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de constituer la commune en qualité de partie civile dans l'affaire l'opposant à Madame Johanna MULLER et à Monsieur Teddy FABULET ;

ARTICLE 2 : de désigner la CSP ARENTS TRENNEC, 53 rue de la Crèche à Meaux (77100) en qualité d'avocats pour représenter les intérêts de la commune ;

ARTICLE 3 : le Maire rendra compte au Conseil municipal de cette décision lors de la prochaine séance ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

.../...

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

ID : 077-217701713-20240604-2024_25_DEC-DE



Fait à Esbly, le 4 juin 2024

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du
présent acte, compte-tenu de sa transmission
en Sous-Préfecture le : - 4 JUIN 2024
de l'affichage le : - 4 JUIN 2024
A Esbly, le - 4 JUIN 2024

Le Maire,

Ghislain DELVAUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet ; www.citoyens.telerecours.fr